Informations de base

2005/0267(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure terminée
Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre Abrogation Acte JAI 2005/876/JHA 2004/0238(CNS) Modification 2016/0002(COD) Voir aussi 2008/0101(CNS) **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	27/02/2008

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	23/01/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2927	2009-02-26
Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0690	Résumé

16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/05/2007	Vote en commission		Résumé
10/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0170/2007	
12/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
20/06/2007	Débat en plénière		
21/06/2007	Décision du Parlement	T6-0279/2007	Résumé
21/06/2007	Résultat du vote au parlement		
08/02/2008	Reconsultation officielle du Parlement		
08/02/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	05968/2008	Résumé
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
02/06/2008	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0207/2008	
17/06/2008	Décision du Parlement	T6-0279/2008	Résumé
17/06/2008	Résultat du vote au parlement		
26/02/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0267(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Modifications et abrogations	Abrogation Acte JAI 2005/876/JHA 2004/0238(CNS) Modification 2016/0002(COD) Voir aussi 2008/0101(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/59555 LIBE/6/32886

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE386.552	20/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0170/2007	10/05/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0279/2007	21/06/2007	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE404.485	22/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE406.065	13/05/2008	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0207/2008	02/06/2008	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0279/2008	17/06/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	05968/2008	08/02/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0690	22/12/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0006	19/01/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0056/2006 JO C 313 20.12.2006, p. 0026-0035	29/05/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2009/0315
JO L 093 07.04.2009, p. 0023 Résumé

Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre

2005/0267(CNS) - 19/01/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre du Conseil 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.

La décision-cadre du Conseil 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres dispose que les informations sur les condamnations de tout citoyen de l'Union par un tribunal pénal dans l'UE doivent être mises à la disposition de tous les tribunaux des États membres ou de toute autorité répressive lors d'une requête préalable dans le cadre de poursuites pénales ou d'étapes préliminaires à un procès ou l'exécution d'une condamnation.

Cette décision-cadre a fourni la base d'un système informatisé permettant la transmission plus rapide et plus facile d'informations sur les condamnations pénales.

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été créé par la décision 2009/316/JAI du Conseil et est opérationnel depuis avril 2012. Actuellement, 25 États membres échangent des informations par l'intermédiaire d'ECRIS. Le volume annuel d'échanges aura atteint plus de 1,8 million de messages (y compris les notifications, requêtes et réponses aux demandes) d'ici à la fin de 2015. En moyenne, plus de 24.000 demandes sont faites chaque par mois, avec plus de 30% de «résultats positifs».

Plus précisément, le rapport met en lumière les éléments suivants :

Mise en œuvre: les États membres ont appliqué **différentes approches** pour la transposition de la décision-cadre en droit national. AT, BG, CZ, DE, FR, HU, SE et SK ont ainsi modifié plusieurs actes nationaux pour se conformer au texte européen ; EE, NL, PL et PT ont modifié leur acte juridique sur les casiers judiciaires. En plus de ces modifications, FI et BE être adopté ou proposé d'adopter un acte de mise en œuvre distinct. ES et LU ont uniquement adopté un acte d'exécution séparé. HR, LT et LV ont adopté une nouvelle législation réglementant les questions relatives aux casiers judiciaires en général, et certains actes secondaires spécifiques. Deux États membres ont adopté une nouvelle loi qui a une portée plus large (SI: une loi sur la coopération internationale en matière pénale; RU: une loi sur le droit pénal et la protection des données). A CY, le texte de la décision-cadre a été directement intégré dans la législation nationale.

À compter du 1er décembre 2014, la Commission était donc juridiquement en position de pouvoir lancer des **procédures d'infraction** contre tout État membre qui n'aurait pas ou pas correctement transposé la décision-cadre.

Conditions d'utilisation des données à caractère personnel: la décision-cadre contient plusieurs dispositions visant à garantir un niveau élevé de protection des données personnelles. Pratiquement tous les États membres (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, HU, LT, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK et UK) ont mis en œuvre des mesures dans ce domaine.

Stockage des informations en vue de leur retransmission: presque tous les États membres (AT, BE, BG, CZ, CY, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK et UK) ont introduit une disposition explicite sur l'obligation de stockage des informations en vue de leur retransmission dans leur législation. Alors que la grande majorité des États membres (AT, BE, BG, CY, DE, EE, FI, FR, HR, HU, LT, LU, NL, PL, SK et UK) stockent toutes les informations requises, trois d'entre eux (CZ, LV et SE) ont adopté des dispositions d'application qui ne précisent pas quelles informations doivent être stockées, mais restent très générales ou comprennent des conditions d'application spécifiques.

Requêtes à des fins autres que celles liées à des procédures pénales: la majorité des États membres (BE, BG, CZ, CY, DE, EE, ES, FR, HR, LT, NL, SE, SI et UK) devraient être en mesure de répondre à des demandes ayant d'autres fins que des procédures pénales, conformément à leur droit national respectif.

Demandes de renseignements: presque tous les États membres (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, HU, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK et UK) ont adopté une disposition permettant à une autorité centrale de demander des informations en cas de besoin d'une autre autorité nationale.

Adoption du format normalisé électronique de transmission: la majorité des États membres (BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FR, FI, HR, LT, LV, NL, PL, PT, SI et SK) a introduit dans son droit national une disposition prévoyant une obligation d'échange d'informations par voie électronique utilisant un format standardisé.

En conclusion, la transposition de la décision-cadre par les 22 États membres a conduit à des **progrès significatifs** dans l'amélioration de l'échange d'informations sur les casiers judiciaires au sein de l'Union. Il a pu ainsi être démontré qu'il s'agissait d'un outil indispensable pour une utilisation quotidienne dans 25 États membres, fournissant une **réelle valeur ajoutée** dans la pratique des autorités judiciaires.

Toutefois, le rapport a identifié des zones où la transposition des dispositions particulières de la décision-cadre était incomplète. Par conséquent, la Commission estime qu'il est important que les États membres transposent **intégralement** le texte de la décision-cadre et prennent les mesures nécessaires en ce sens, de toute urgence.

Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre

2005/0267(CNS) - 26/02/2009 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires entre États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.

CONTEXTE : l'Union européenne s'est donné pour objectif d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un Espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif suppose que les autorités compétentes des États membres échangent des informations extraites du casier judiciaire. En vue

d'améliorer les échanges de ce type particulier d'informations, plusieurs initiatives ont été prises au niveau communautaire dont l'adoption d'une première décision en 2005 destinée à améliorer les mécanismes de transmission des informations relatives aux condamnations entre États membres (Décision 2005/876/JAI du Conseil) et d'un Livre blanc sur l'échange d'informations sur les condamnations pénales.

L'expérience acquise dans ce contexte montre que les États membres ont besoin d'accroître encore et d'améliorer les échanges d'informations dans ce domaine. La présente décision-cadre répond à cette nécessité, en améliorant le cadre existant et en prenant le relais de plusieurs instruments juridiques internationaux jugés insuffisants pour répondre aux exigences actuelles de la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne.

CONTENU : l'objectif majeur de la décision-cadre, présentée sur initiative de la Belgique, est d'améliorer l'échange d'informations sur les condamnations prononcées contre les ressortissants des États membres.

Cadre et principe de base de la décision-cadre : le texte fixe les règles de base pour la transmission, à l'État membre de nationalité, **d'informations relatives aux condamnations**et, le cas échéant -lorsqu'elles sont inscrites dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation- sur les **déchéances de certains droits, consécutives à la condamnation pénale de citoyens de l'UE** (notamment en cas de condamnation à la suite d' agressions sexuelles). La décision-cadre réglemente également le **stockage** de ces informations et leur retransmission, sur demande, à d'autres États membres. La décision-cadre n'entend toutefois pas harmoniser les systèmes nationaux de casiers judiciaires, ni obliger les États membres à modifier leurs systèmes de casiers judiciaires pour l'utilisation des informations à des fins internes.

La décision-cadre intègre les principales dispositions de la décision 2005/876/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire mais complète le dispositif existant en allant plus loin dans les obligations faites aux États membres en matière d'échanges d'informations. Elle maintient en particulier le principe d'une ou de plusieurs **autorité(s) centrale(s)** chargée(s) de la communication des informations extraites des casiers judiciaires.

Obligations faites aux États membres : la décision-cadre prévoit les obligations suivantes :

- **obligations incombant à l'État membre de condamnation** : cet État sera tenu : i) de faire en sorte pour que toute décision de condamnation rendue sur son territoire soit accompagnée, lors de l'inscription à son casier judiciaire, d'informations relatives à la nationalité ou aux nationalités de la personne condamnée ; ii) d'informer le plus tôt possible les autorités centrales de ou des États membres de nationalité du condamné, des condamnations prononcées sur son territoire à son encontre ; iii) d'informer aussitôt que possible les autres États membres de toute modification ou suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire de la personne condamnée ;
- **obligations incombant à l'État membre de nationalité** : l'autorité centrale de l'État de nationalité devra : i) conserver toutes les informations qui lui ont été transmises sur les condamnations de leurs ressortissants, aux fins d'une retransmission ultérieure ; ii) modifier ou supprimer les informations reçues, si celles-ci ont été modifiées ou supprimées dans l'État de condamnation. Dans le cadre de leur retransmission, l'autorité centrale de l'État de nationalité d'un condamné ne pourra utiliser que les informations mises à jour.

La décision-cadre ne s'applique qu'à la transmission d'informations extraites du casier judiciaire qui concernent des **personnes physiques** et ne préjuge pas d'une extension future du dispositif aux personnes morales.

Mécanisme d'échanges d'informations extraites du casier judiciaire : comme dans la décision de 2005, la décision-cadre prévoit un mécanisme en 2 phases :

1) un État membre pourra **demander des informations figurant dans le casier judiciaire** d'une personne condamnée à un autre État membre, aux fins d'une procédure pénale (ou à d'autres fins). Toute demande d'informations ne pourra se faire qu'au moyen du formulaire dont un modèle type est prévu en annexe à la décision-cadre;

2) l'État membre de nationalité d'une personne condamnée devra **répondre à une demande d'informations sur les condamnations**, en principe **sous 10 jours ouvrables**, au moyen d'un formulaire prévu également à l'annexe de la décision-cadre. Les informations suivantes pourront alors lui être transmises :

- les condamnations prononcées dans l'État nationalité et inscrites dans le casier judiciaire;

- les condamnations prononcées dans d'autres États membres qui lui ont été transmises après le 27 avril 2012, et conservées aux fins de retransmission ;

- les condamnations prononcées dans d'autres États membres qui lui ont été transmises avant le 27 avril 2012 et ont été inscrites dans le casier judicaire;

- les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et ont été inscrites dans le casier judiciaire.

Á noter que certaines informations extraites du casier judiciaire peuvent faire l'objet d'une interdiction de retransmission. Des dispositions spécifiques sont également prévues lorsqu'il s'agit d'une demande d'informations faite par un pays tiers.

Champ d'application matériel de la décision-cadre et modalités d'organisation de l'échange d'informations sur les condamnations : les informations relatives à des condamnations transmises par l'État membre de condamnation devront être transmises dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet État membre.

Parmi les données à transmettre, on relèvera notamment :

- le nom de la personne condamnée, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité ;
- la forme de la condamnation (date de condamnation, nom de la juridiction, date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée) ;

- l'infraction ayant donné lieu à la condamnation ;
- le contenu de la condamnation (y compris, peine prononcée, peines complémentaires éventuelles, mesures de sûreté et décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine).

Des informations dites « facultatives » pourront également figurer sur le formulaire de réponse (nom des parents de la personne condamnée; lieu de l'infraction,…) dont notamment les **déchéances consécutives à une condamnation pénale**. La décision-cadre prévoit en outre la transmission d' informations « complémentaires » telles que numéro d'identité de la personne condamnée, empreintes digitales,....

L'autorité centrale pourra également (si elle le retient nécessaire) communiquer toute autre information relative à des condamnations pénales figurant dans le casier judiciaire autres que celles ci-avant citées.

L'ensemble de ces informations devront être stockées aux fins de retransmission. Elles pourront être transmises d'abord via tout moyen traditionnel de transmission (courrier permettant de garder une trace écrite de la transmission), ensuite, à une échéance ultérieure et lorsque les conditions techniques seront réunies, par voie électronique selon un format standardisé (système ECRIS – voir ci-après).

Délinquants sexuels : un mécanisme spécifique est prévu pour conserver la trace des délinquants sexuels. Des dispositions spécifiques sont ainsi prévues pour faire en sorte qu'une personne condamnée pour une infraction sexuelle commise à l'égard d'enfants **ne soit plus en mesure**, lorsque son casier judiciaire dans l'État membre de condamnation comporte ce type de condamnation et, le cas échéant, une déchéance consécutive inscrite dans le casier judiciaire, **de dissimuler cette condamnation ou interdiction d'exercer une activité professionnelle liée à la surveillance d'enfants dans un autre État membre**.

Conditions d'utilisation des données à caractère personnel : les règles générales en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sont complétées par de nouvelles règles propres à la décision-cadre. Par principe, les informations communiquées ne peuvent être utilisées par l'État requérant **qu'aux seules fins de la procédure pénale** pour laquelle elles ont été demandées. Toutes les données à caractère personnel transmises à d'autres fins ne peuvent être utilisées par l'État requérant que dans les limites précisées par l'État membre requis dans le formulaire de demande. Il en va de même lorsque ces données sont transmises à un pays tiers. Toutefois, certaines données peuvent être utilisées par l'État requérant, le cas échéant pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. En revanche, tout autre usage du casier judiciaire susceptible de compromettre les chances de réinsertion sociale du condamné devra être évité dans toute la mesure du possible.

ECRIS : les autorités centrales des États membres devront mettre en place un système européen d'information sur les casiers judiciaires conformément aux modalités définies dans une décision parallèle 2009/316/JAI. Ces informations pourront alors circuler par voie électronique selon un **format standardisé**, homogène, et aisément traduisible par des mécanismes automatisés. Une fois ce format standardisé défini, les États membres auront 3 ans pour s'y adapter.

Dispositions plus favorables : la décision-cadre ne devra pas avoir d'incidence sur l'application de dispositions potentiellement plus favorables figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre États membres.

Rapport : le 27 avril 2015 au plus tard, la Commission devra transmettre un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la décision-cadre accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.04.2009.

MISE EN ŒUVRE : 27.04.2012. La décision 2005/876/JAI est abrogée. Sans préjudice de leur application dans les relations entre États membres et États tiers, la décision-cadre remplacera les dispositions pertinentes de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre

2005/0267(CNS) - 17/06/2008 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 21 voix contre et 41 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M Agustín **DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA** (PPE-DE, ES), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Á noter que, dans sa résolution, le Parlement demande au Conseil et à la Commission, qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, on traite en priorité toute proposition ultérieure destinée à modifier la présente décision-cadre. Dans ce cas, le Parlement demanderait à être consulté selon la procédure d'urgence en coopération étroite avec les parlements nationaux.

Sur le fond, les principaux amendements adoptés en Plénière, **en reconsultation**, peuvent se résumer comme suit :

Éviter un double système d'informations sur les condamnations : le Parlement demande que toute modification ou suppression d'une information transmise conformément au projet de décision-cadre, entraîne une modification ou suppression **identique** par l'État membre de nationalité des informations, ceci afin d'éviter d'introduire un double système pour les condamnations prononcées dans un État membre différent de l'État membre de nationalité du condamné (un système au niveau national et un autre pour les États membres requérants, différents de l'État de nationalité). Le

Parlement estime au contraire qu'il faut maintenir le système proposé initialement par la Commission en vertu duquel toute modification ou suppression d'antécédents judiciaires dans l'État membre de condamnation implique que cette modification ou suppression soit également effectuée dans l'État membre de nationalité de la personne condamnée.

Délinquants sexuels : le Parlement demande que l'on veille bien à ce que les condamnations et les incapacités qui en découlent -ainsi que le lieu où celles-ci ont été prononcées et enregistrées- soient connues afin de garantir que les extraits du casier judiciaire soient aisément compréhensibles. En conséquence, les États membres doivent prévoir des formats similaires pour les extraits faisant état des condamnations, et prévoir une section spécifique réservée aux condamnations **pour les infractions à caractère sexuel**, dans un esprit de meilleure lisibilité.

Transmission obligatoire des informations sur les déchéances, faisant suite à une condamnation dans un État membre : le Parlement souhaite que l'on rende obligatoire la transmission par les autorités nationales, des informations sur les déchéances consécutives à une condamnation pénale – transmission qui n'est que facultative dans le projet de décision-cadre.

Protection des données : le Parlement renforce l'ensemble du volet relatif à la protection des données dans le cadre de l'échange de données sur les casiers judiciaires prévu à la décision-cadre. Il demande en particulier que :

- la décision-cadre relative à la protection des données traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire s'applique au présent dispositif,
- dans l'attente de son adoption, les grands principes applicables en matière de collecte, traitement et transmission des données s'appliquent. Une série de nouveaux paragraphes sont donc inclus dans le dispositif afin de renforcer le cadre de la protection des données relativement au traitement des données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, opinions politiques, croyances religieuses ou philosophiques, d'adhésion à un parti ou à un syndicat, ainsi que les données ayant trait à la santé ou à la vie sexuelle d'une personne concernée (des exceptions étant prévues dans des cas dûment justifiés, notamment pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique).

Droits des personnes concernées : dans le même ordre d'idées, le Parlement introduit une série de nouveaux paragraphes sur le droit des personnes à obtenir, sans retard excessif, des informations sur le traitement de leurs données, dans une langue qu'elles comprennent, ainsi que le droit à rectifier et, le cas échéant, à supprimer des données traitées en infraction aux principes prévus à la décision-cadre en matière de protection des données (des exceptions étant prévues pour garantir la sécurité et l'ordre public, prévenir un délit ou un crime, ne pas gêner l'instruction et les poursuites pénales, protéger les droits et les garanties des tiers,…).

En marge de la procédure pénale : enfin, lorsque des informations contenues dans le casier judiciaire de l'État membre de nationalité sont demandées à des fins autres qu'une procédure pénale, le Parlement demande que l'État membre requérant précise clairement la finalité de sa demande.

Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre

2005/0267(CNS) - 29/05/2006 - Document annexé à la procédure

Avis du contrôleur européen de la protection des données

Le présent avis examine d'abord le contexte de la proposition. Dans une Union européenne sans frontières internes, l'efficacité de la lutte contre la criminalité nécessite, au minimum, une étroite coopération entre les autorités des États membres. Deuxièmement, le CEPD tient compte du fait qu'un cadre pour l'échange d'informations peut être établi selon plusieurs modèles dont les effets sur la protection des données sont différents. L'avis examine également de manière approfondie des questions qui suivent: les grandes options qui sous-tendent la proposition ; les garanties en matière de protection des données ; la répartition des responsabilités.

Le CEPD est d'accord avec les grandes options qui sous-tendent la proposition. D'une manière générale, la proposition tient compte des obstacles à des échanges d'informations extraites du casier judiciaire véritablement efficaces entre les États membres, qui sont la conséquence des différences linguistiques et des disparités entre les cadres techniques et juridiques des États membres.

Le CEPD note que la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel est toujours en cours d'examen au Parlement européen et au Conseil et que des questions fondamentales - notamment le champ d'application du texte et les garanties concernant les transferts aux pays tiers - sont loin d'être réglées. Le CEPD recommande ce qui suit:

- la décision-cadre du Conseil à l'examen ne devrait pas entrer en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel;

- le Conseil devrait lier étroitement les négociations relatives à la proposition à l'examen aux négociations sur la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel. Dans le cas où les négociations sur cette décision-cadre déboucheraient sur l'exclusion de son champ d'application des règles concernant les transferts des données à caractère personnel aux pays tiers, des règles plus précises sur cette même question devraient figurer dans la proposition à l'examen.

Le CEPD recommande de simplifier la procédure et de prévoir une définition limitée et plus précise des fins, autres qu'une procédure pénale, auxquelles des informations peuvent être demandées, ainsi qu'une limitation du groupe de personnes habilitées à demander de telles informations. Le CEPD estime que les personnes autres que l'intéressé devraient être autorisées à demander ces informations uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Il conviendrait d'inclure dans la proposition une disposition autorisant les autorités chargées de la protection des données à contrôler une telle utilisation exceptionnelle.

Le CEPD recommande que la notion de «propriété» soit précisée dans le dispositif ou les considérants de la proposition et qu'il soit fait obligation à l'autorité centrale de l'État membre de nationalité de la personne condamnée de notifier aux autorités centrales des autres États membres ou des pays tiers qui les ont demandées les mises à jour ou suppressions d'informations avant qu'il y soit procédé.

Le CEPD demande au législateur communautaire d'expliquer pourquoi le champ d'application de la proposition à l'examen ne pouvait pas être limité aux infractions pénales plus graves, compte tenu notamment des limites fixées par le principe de proportionnalité.

Le CEPD est d'accord avec les dispositions complémentaires énoncées à l'article 10 et à l'article 11 (langues et format), à condition que: i) l'article 10 soit formulé de telle manière qu'il garantisse effectivement le fonctionnement du régime linguistique; ii) l'article 11 soit modifié de telle sorte que la mise en place du format soit incluse dans le dispositif même de la décision-cadre, que les spécifications techniques soient définies selon une procédure de comitologie et dans un délai clairement établi et que la période de transition prévue pour la mise en œuvre du format commun par les États membres soit supprimée ou, si cela n'est pas techniquement faisable, que cette période soit limitée à un an.

Le CEPD formule également des recommandations sur les points suivants: i) à l'article 3, paragraphe 2, (autorité centrale) il conviendrait de préciser pourquoi le Secrétariat général du Conseil devrait informer Eurojust de la désignation des autorités; ii) à l'article 6, paragraphe 2, (demandes d'informations sur les condamnations) il conviendrait de modifier le libellé comme suit: l'autorité centrale du lieu de résidence «adresse» - et non «peut adresser» -la demande à l'autorité centrale de l'autre État membre; iii) à l'article 9, (conditions d'utilisation des données à caractère personnel) il conviendrait d'introduire une disposition encourageant les autorités chargées de la protection des données à coopérer activement entre elles.

Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre

2005/0267(CNS) - 08/02/2008 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Lors de sa session des 12 et 13 juin 2007, le Conseil a dégagé une **orientation générale** sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Le Groupe "Coopération en matière pénale" du Conseil a poursuivi l'examen de la proposition et a mené à bonne fin les discussions relatives au préambule et au formulaire qui figure à l'annexe de l'instrument.

Le texte du projet de décision-cadre issu des discussions des délégations peut se résumer comme suit :

- mise en évidence de la nécessité de mieux interconnecter les informations sur les casiers judiciaires nationaux : dans ce contexte les États membres devraient accroître leurs efforts de coopération et rationaliser les échanges d'informations sur les condamnations ;

- clarification du but de la décision-cadre : celle-ci vise à améliorer les échanges d'informations sur les **condamnations pénales** et, le cas échéant -lorsqu'elles sont inscrites dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation- sur les **déchéances consécutives à la condamnation pénale des citoyens de l'UE** (sachant que les condamnations prononcées sur le territoire de l'Union à l'encontre de ressortissants de pays tiers ou de personnes dont la nationalité est inconnue, fera l'objet de propositions ultérieures) ;

- précision du champ d'application de la proposition : la décision-cadre ne s'applique qu'à la transmission d'informations extraites du casier judiciaire qui concernent des **personnes physiques** et ne devrait pas préjuger d'une extension future éventuelle du champ d'application du mécanisme aux échanges d'informations concernant des personnes juridiques ;

- précision sur le champ d'application matériel de l'instrument, notamment son extension aux **délinquants sexuels** : pour rendre le dispositif efficace, il faut que l'autorité centrale de chaque État membre fasse figurer dans l'extrait de casier judiciaire qu'elle établit, toutes les informations issues du casier judiciaire de l'État membre de nationalité de la personne concernée ; dans ce contexte le mécanisme met en place via l'article 6, paragraphe 2*bis*, et l'article 11 des dispositions destinées à faire en sorte qu'une personne condamnée pour une infraction sexuelle commise à l'égard d'enfants **ne soit plus en mesure**, lorsque son casier judiciaire dans l'État membre de condamnation comporte ce type de condamnation et, le cas échéant, une déchéance consécutive inscrite dans le casier judiciaire, **de dissimuler cette condamnation ou interdiction d'exercer une activité professionnelle liée à la surveillance d'enfants dans un autre État membre** ;

- retransmission d'informations : un nouvel article 11, paragraphe 1*bis* est introduit ; il concerne la transmission d'informations à l'État membre de nationalité aux fins de leur stockage et de leur **retransmission** (NB : l'objectif n'est pas d'harmoniser les systèmes nationaux de casiers judiciaires des États membres, ni d'obliger l'État membre de condamnation à modifier son système de casiers judiciaires pour ce qui est de l'utilisation des informations à des fins internes).

Autres dispositions : les autres grandes modifications apportées au texte concernent en outre les modifications apportées au **formulaire de demande** d'informations extraites du casier judiciaire et **de réponse** à une demande d'information. Parmi les données à transmettre, on relèvera notamment :

- le nom complet de la personne condamnée, sa date de naissance, son lieu de naissance (ville et pays), son sexe, sa nationalité et, le cas échéant, ses noms précédents);
- la forme de la condamnation (date de condamnation, nom de la juridiction, date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée);
- l'infraction ayant donné lieu à la condamnation (date de l'infraction, nom ou qualification juridique de l'infraction et référence aux dispositions légales applicables);
- le contenu de la condamnation, y compris notamment la peine prononcée, les peines complémentaires éventuelles, les mesures de sûreté et les décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine.

Des informations dites « facultatives » pourraient également figurer sur le formulaire de réponse :

- le nom des parents de la personne condamnée;
- le numéro de référence de la condamnation;
- le lieu de l'infraction;
- les déchéances consécutives à une condamnation pénale.

De même, le dispositif prévoit la transmission d'informations « complémentaires » :

- le numéro d'identité de la personne condamnée ou le type et le numéro de sa pièce d'identité;
- ses empreintes digitales,
- son pseudonyme et/ou son alias.

L'autorité centrale pourrait également (si elle le retient nécessaire) communiquer toute autre information relative à des condamnations pénales figurant dans le casier judiciaire.

Á noter 2 déclarations du Conseil :

1) une 1ère déclaration dans laquelle le Conseil se dit conscient que les États membres utilisent différents systèmes pour identifier une personne et différentes données pour récupérer le casier judiciaire d'une personne spécifique, lorsqu'un extrait de ce casier judiciaire est demandé. Par conséquent, lorsqu'ils échangent des informations sur la base de la décision-cadre, les États membres devront tenir compte des besoins propres à chaque État membre ;

2) une 2ème déclaration dans laquelle le Conseil estime que chaque État membre devra prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que des délais seront dûment fixés pour l'effacement ou la destruction des informations sur les condamnations transmises conformément au dispositif prévu à la décision-cadre.

Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre

2005/0267(CNS) - 21/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Agustín **DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA** (PPE-DE, ES), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et modifie - dans le cadre de la procédure de consultation - la proposition de décision du Conseil visant à fixer l' organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.

L'ensemble des amendements approuvés en commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont été adoptés en Plénière (pour connaître la teneur de ces amendements, se reporter au résumé du 08/05/2007).

Globalement, le Parlement apporte des précisions au dispositif proposé par la Commission. La plupart des amendements entendent clarifier le mécanisme d'échange de données extraites des casiers judiciaires et visent à faciliter l'échange d'informations en prévoyant des dispositions plus claires et plus simples.

La Plénière a ain si confirmé la position de la commission au fond selon laquelle il fallait éviter que la transmission des informations extraites des casiers judiciaires soit tributaire de la bonne volonté des États membres.

Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre

2005/0267(CNS) - 22/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir les modalités des échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres et opérer la refonte de la décision du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : actuellement, les informations relatives aux condamnations pénales circulent entre les États membres sur base des mécanismes prévus par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 bien que de manière peu homogène. Celle-ci a été intégrée dans le corpus législatif communautaire sous la forme de la décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005, en en améliorant les principaux mécanismes et en accélérant notamment les délais de transmission des informations (voir **CNS/2004/0238**). Elle n'apporte toutefois qu'une réponse partielle aux dysfonctionnements apparus entre les États membres dans ce domaine et ne permet notamment pas de garantir la transmission d'une information correcte et exhaustive des données entre les États membres.

Lors du Conseil JAI du 14 avril 2005, les États membres se sont prononcés en faveur du renforcement du dispositif existant en réaffirmant le maintien du principe actuel de centralisation des informations relatives aux condamnations pénales pour les ressortissants des États membres (il ne s'agit donc pas de prévoir l'échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers condamnés sur le territoire de l'UE - pour ces derniers, les États membres

ont préconisé la création d'un index des personnes condamnées, limité aux éléments permettant de les identifier, afin de déterminer dans quel État membre ils ont fait l'objet de condamnations). La présente proposition entend donc prendre en compte les options suggérées par le Conseil JAI d'avril 2005, tout en reprenant et en refondant les principaux éléments de la décision du 21 novembre 2005.

CONTENU: la présente proposition vise à garantir que l'État membre de nationalité de personnes condamnées soit en mesure de fournir une réponse correcte et exhaustive aux demandes d'antécédents judiciaires qui lui sont adressées par un ou plusieurs États membres concernant ses ressortissants.

Elle établit également le cadre qui permettra de construire et de développer un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations pénales, basé sur l'utilisation d'un "format européen standardisé" permettant d'échanger ces informations sous une forme homogène, informatisée et aisément traduisible par des mécanismes automatisés. Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application et définitions : la définition de la "condamnation" intègre le champ d'application habituel de l'entraide judiciaire et comprend les décisions de nature mixte, administrative et pénale, qui existent dans certains États membres, notamment afin d'inclure certaines infractions routières pour lesquelles la connaissance des antécédents est particulièrement utile. Elle se veut toutefois restrictive afin de ne retenir que les condamnations au sens strict, retenues au sens des tribunaux pénaux des États membres. Le "casier judiciaire" devra être compris comme le registre national regroupant ces condamnations (certains États membres pouvant avoir plusieurs registres).

Obligations des États membres : l'objectif étant d'améliorer à l'échelle de l'UE la qualité des échanges d'informations sur les condamnations pénales, actuellement régis par la Convention de 1959, tous les États membres doivent respecter une série d'obligations, destinées à assurer que l'État membre de nationalité puisse apporter une réponse exhaustive aux demandes d'antécédents judiciaires qui lui sont adressées. Dans ce contexte, il incomberait à tous les États membres de désigner sur leur territoire respectif une (ou plusieurs) autorité(s) centrale(s) destinées à échanger les informations sur les casiers judiciaires. Ce sont via ces autorités que transiteront toutes les demandes d'extraits de casiers judiciaires à échanger, via un formulaire type défini à l'annexe de la proposition.

Obligations spécifiques incombant à l'État membre de condamnation : pour permettre la circulation d'informations correctes et exhaustives sur les casiers judiciaires, il est prévu que l'État de condamnation :

- s'assure que les décisions de condamnation transmises au casier judiciaire national soient accompagnées de la mention de la nationalité de la personne condamnée lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un État membre. La proposition laisse cependant aux États membres le soin de décider à quel stade de la procédure et sous quelle forme cette information devra être recueillie ;
- prévoir le principe d'une **obligation de transmission** de l'extrait de casier judiciaire à l'État membre de nationalité d'une personne condamnée (y compris auprès de plusieurs États membres, si la personne condamnée a plusieurs nationalités) ;
- prévoir l'obligation de conservation des informations transmises à l'État membre de nationalité, selon la forme et les modalités de conservation prévues ou à prévoir par chaque État membre.

Obligations spécifiques incombant à l'État membre de nationalité : dans la droite ligne de ce qui est déjà prévu dans la décision du 21 novembre 2005, les États membres auraient l'obligation de conserver et de mettre à jour les informations transmises (afin de les retransmettre éventuellement, une fois corrigées). Les modifications et suppressions intervenues dans l'État membre de condamnation devront être reflétées dans l'État membre de nationalité et celui-ci sera tenu de n'utiliser que des informations mises à jour. Ces règles ne peuvent cependant aboutir à traiter la personne de façon plus défavorable que si elle avait fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction nationale (ainsi, si les règles nationales d'inscription au casier judiciaire conduisent à la suppression de la mention de la condamnation, l'État membre de nationalité ne pourra plus utiliser ces informations dans le cadre d'une procédure nationale mais pourra toujours transmettre ces informations à un autre État membre, sur demande).

Réponse à une demande d'informations sur les condamnations : conformément à ce qui est déjà prévu par la décision du 21 novembre 2005, une réponse devra être transmise à l'État requérant immédiatement ou à tout le moins dans un délai de **10 jours**, via le formulaire prévu à cet effet à l' annexe de la proposition. Les données échangées par les autorités centrales devront se limiter à :

- des informations portant sur des condamnations nationales,
- des condamnations prononcées par d'autres États membres, transmises avant ou après (selon une procédure différenciée) la mise en œuvre de la présente décision-cadre,
- des condamnations prononcées par des pays tiers et qui lui ont été transmises.

Toutefois, l'échange des données devra se faire dans le strict respect du cadre instauré par la décision-cadre en matière de protection des données à caractère personnel.

Données à caractère personnel: la proposition reprend l'essentiel des dispositions de la décision du 21 novembre 2005 en la matière, tout en assouplissant certaines dispositions (il est notamment prévu de permettre une réutilisation limitée des informations transmises aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique). Elle contient une série de dispositions destinées à garantir un degré élevé et adéquat de protection des données à caractère personnel transmises par l'État membre de condamnation à l'État membre de nationalité en intégrant et en complétant les dispositions de la décision du 21 novembre 2005 :

- limites à l'utilisation par l'État membre requérant des informations qui lui ont été transmises sur demande,
- fixation de règles spécifiques pour la retransmission éventuelle par l'État membre de nationalité d'informations qui lui auraient été transmises d'initiative par l'État membre de condamnation (avec une distinction entre les demandes adressées dans le cadre d'une procédure pénale et les autres).

Si la demande est faite à d'autres fins qu'une procédure pénale, seul l'État membre de condamnation sera en mesure de déterminer si (en fonction de la finalité de la demande) les informations relatives aux condamnations pénales peuvent être transmises dans leur intégralité. L'État membre de nationalité devra donc vérifier auprès de ce dernier si et, le cas échéant, dans quelle mesure il peut transmettre ces informations à l'État membre

requérant. Les mêmes principes s'appliquent lorsque la demande émane d'un pays tiers afin d'éviter que l'État membre de nationalité ne lui transmette plus d'informations qu'à un autre État membre.

Format et comitologie : l'amélioration de la compréhension mutuelle passe par la création d'un "format européen standardisé" permettant d'échanger les informations sous une forme homogène, informatisée (et électronique), aisément traduisible par des mécanismes automatisés. La présente décision-cadre prévoit donc la création d'un comité qui assistera la Commission dans la définition et le développement de ce mécanisme d'échanges.

Relations avec d'autres instruments juridiques : la proposition complète l'article 13 de la Convention de 1959. Elle ne se substitue pas à la possibilité dont disposent les autorités judiciaires de se transmettre directement les informations relatives au casier judiciaire (conformément à l'art. 6, par.1, de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE du 29 mai 2000). Par contre, la proposition remplace l'article 22 de la Convention de 1959 dans les relations entre les États membres et **abroge la décision du 21 novembre 2005**.

IMPLICATIONS FINANCIÉRES :

Commentaire : l'unique incidence budgétaire de la proposition est celle qui résultera du fonctionnement de la procédure de comitologie qu'elle institue. Les décisions qui seront adoptées conformément à cette procédure et qui pourraient avoir des incidences budgétaires seront couvertes par le Programme-cadre « Droits fondamentaux et Justice » (voir **COD/2005/0037**).

Cadre EBA (gestion/établissement du budget par activités) : Chapitre **18 06** – Création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en matière pénale et civile.

Lignes budgétaires : lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative

Période d'application : indéterminé (dès l'entrée en vigueur du dispositif prévu)

Total indicatif du coût de l'action: uniquement dépenses administratives non incluses dans le montant de référence (ressources humaines) : 1,2 mios EUR pour une période indicative de 6 ans (début de l'action année « n », jusque « n+6 »), soit : **200.000 EUR/an**.

Echanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Décision-cadre

2005/0267(CNS) - 12/06/2007

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition de décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.